

VILLE DE MONTMÉLIAN (SAVOIE)

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2016

PT/BM

Le Conseil Municipal de Montmélian s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 7 NOVEMBRE 2016 à 20 h 30**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Députée-Maire.

ETAIENTS PRESENTS : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 – SANTAIS Béatrice	8 – VUILLARD Joël	15 – CONAND Anne	22 – HAND Fabrice
2 – PAVILLET Yves	9 –	16 – CORTADE Thierry	23 – VITTON-MEA Emilie
3 – Magali GRANGEAT	10 – MUZET André	17 – PITTNER Franck	24 –
4 – NAJAR Gilbert	11 – BRUNET Didier	18 – GOLEC Philippe	25 –
5 – MUNIER Yannick	12 –	19 – CROZET Irène	26 –
6 – RIBEYROLLES Alain	13 – COMPOIS Sylvie	20 –	27 –
7 – DUC Marie-Christine	14 – SANCHES ALVES José	21 – DURET Stéphanie	

EXCUSES : Julien FLEURY (pouvoir à Magali GRANGEAT) ; Blandine JOLY-PERRIN (pouvoir à Stéphanie DURET) ; Caroline BATTARD (pouvoir à Gilbert NAJAR) ; Chantal PIAGET (pouvoir à José SANCHES) ; Corinne VOGUET (pouvoir à Yannick MUNIER) ; Brigitte GRANDCHAMP (pouvoir à M.Christine DUC) ; KADDOUR Maâmar

ABSENTS AU MOMENT DU VOTE : Sylvie COMPOIS, Yves PAVILLET, Yannick MUNIER et Philippe GOLEC

SECRETAIRE DE SEANCE : VITTON-MEA Emilie

N° 07-11-2016/54

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES – ANNEE 2016

Rapporteur : Gilbert NAJAR

Préalablement à l'examen de ce rapport en séance, il sera demandé à tout Conseiller Municipal par ailleurs membre du bureau d'une association ayant sollicité une subvention à la Ville, de se retirer de la salle, afin de ne pas mettre en cause la validité de la délibération et pour que les élus concernés ne puissent être soupçonnés de prise illégale d'intérêt.

La Commission N° 4 (Vie des quartiers, Vie associative, sports, animation, jumelage) a étudié, lors de sa séance du 25 octobre 2016, les dossiers de demande de subventions de fonctionnement qui pourraient être accordées aux associations de Montmélian, ainsi que celles à vocation départementale ou nationale, pour l'année 2016.

Pour mémoire, les dossiers sont examinés au regard de différents critères d'attribution qui tiennent compte notamment de l'importance des activités exercées, du montant du budget, du nombre total d'adhérents, du nombre d'adhérents enfants et Montméliens des déplacements, du rayonnement des associations au niveau départemental, régional voire national.

La proposition examinée en commission ne prévoit aucune baisse malgré les fortes contraintes budgétaires. Il est par ailleurs proposé d'augmenter quatre associations et de verser sept nouvelles subventions aux associations Aranha 73, AccroPatch, Grupo Folklorico, Le Jardin Partagé de Montmélian, Secours Catholique, Vie Libre et Opérés du Cœur.

La commune poursuit en 2016 le dispositif prévu par la délibération N°09-07-07/55 du 9 juillet 2007 par lequel la commune prend en charge la moitié du coût de l'adhésion aux associations des jeunes Montméliens (moins de 18 ans au 31 décembre de l'année d'inscription), dans la limite de 40 € par adhésion.

Par ailleurs, conformément aux délibérations du 9 juillet 2007 et du 8 novembre 2010 relatives à la participation financière de la commune aux grands projets des écoles primaires, le versement des subventions pour ces projets se fera dès présentation des dossiers finalisés et acceptés par les membres de la commission concernée. Le versement pourra être reporté sur l'année suivante.

Il est rappelé également que la commune prend à sa charge les frais de transport pour les cycles d'activité des écoles.

Le détail de la proposition concernant les subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2016 est joint en annexe.

La subvention de la commune au club USM étant supérieure à 23.000 €, la signature d'une convention est obligatoire en application des dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Enfin, le montant de la subvention d'équilibre du CCAS n'était jamais précisé au moment du budget primitif, les années antérieures. Le libellé de la ligne sur laquelle est versée la subvention indique « subventions exceptionnelles et cette ligne peut servir à d'autres subventions exceptionnelles. Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter le montant maxi à verser à 120 000 euros, sachant qu'il sera ajusté au besoin réel.

La Commission N°4 s'est prononcée sur cette proposition lors de sa séance du 25 octobre 2016.

Avant que le Conseil Municipal ne délibère, Madame le Maire demande aux membres du Conseil par ailleurs membres du bureau d'une association subventionnée, de quitter la salle. Ainsi ne participent pas au délibéré ni au vote : Sylvie COMPOIS, Yves PAVILLET, Yannick MUNIER et Philippe GOLEC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les propositions de la Commission n° 4, telles que présentées ci-dessus

- **D'ATTRIBUER** au titre de 2016 des subventions aux associations conformément au tableau ci-annexé ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer une convention d'octroi d'une subvention supérieure à 23.000 € à intervenir avec le club USM ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les chartes avec chaque association bénéficiant de subventions en nature ou en espèces.
- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention d'équilibre de 120 000 euros au CCAS.

N° 07-11-2016/55

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE- APPROBATION D'UN PROTOCOLE DE FIN CONTRAT AVEC LA SOCIETE VEOLIA EAU
--

Rapporteur : Yves PAVILLET

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat de DSP (31/12/2017) du service de l'eau potable avec la société Veolia, il convient de définir précisément les dispositions qui doivent être prises à l'approche de cette échéance, et ce jusqu'à l'apurement définitif des comptes entre la commune et Veolia.

Dans cette perspective, un protocole de fin de contrat a été rédigé. Ce protocole, joint en annexe, a trait à l'ensemble des sujets garantissant la continuité de service, notamment :

- Les modalités de réalisation de l'inventaire des biens affectés au service (ouvrages, installations, équipements, matériels, logiciels, et les modalités de leur remise.
- Les conditions de reprise de l'ensemble des informations techniques et administratives relatives à la gestion et l'exploitation des services.
- Le déroulement de la période de transition.
- Les informations relatives au personnel affecté au service, dans le cadre du transfert du contrat.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable et ses avenants,

VU le projet de protocole de fin de contrat,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir les dispositions techniques, administratives, financières, patrimoniales, de la fin du contrat, pour assurer sereinement le transfert d'exploitation et garantir la continuité du service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes du protocole de fin de contrat à conclure avec la société Veolia Eau - Compagnie générale des eaux, tel que présenté en annexe.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – APPROBATION D'UN
PROTOCOLE DE FIN CONTRAT AVEC LA SOCIETE VEOLIA EAU**

Rapporteur : Yves PAVILLET

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat de DSP (31/12/2017) du service de l'assainissement avec la société Veolia ; il convient de définir précisément les dispositions qui doivent être prises à l'approche de cette échéance, et ce jusqu'à l'apurement définitif des comptes entre la commune et Veolia.

Dans cette perspective, un protocole de fin de contrat a été rédigé. Ce protocole, joint en annexe, a trait à l'ensemble des sujets garantissant la continuité de service, notamment :

- Les modalités de réalisation de l'inventaire des biens affectés au service (ouvrages, installations, équipements, matériels, logiciels, et les modalités de leur remise.
- Les conditions de reprise de l'ensemble des informations techniques et administratives relatives à la gestion et l'exploitation des services.
- Le déroulement de la période de transition.
- Les informations relatives au personnel affecté au service, dans le cadre du transfert du contrat.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif et ses avenants,

VU le projet de protocole de fin de contrat,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir les dispositions techniques, administratives, financières, patrimoniales, de la fin du contrat, pour assurer sereinement le transfert d'exploitation et garantir la continuité du service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes du protocole de fin de contrat à conclure avec la société Veolia Eau - Compagnie générale des eaux, tel que présenté en annexe.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

PRINCIPE DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (COLLECTE DES EAUX USEES ET PLUVIALES)

Rapporteur : Yves PAVILLET

Vu l'avis favorable de la commission n° 2 du 25 octobre 2016,
Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiées sous les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public de l'assainissement collectif (collecte des eaux usées et pluviales), transmis aux membres de l'assemblée le 28 octobre 2016 et établi en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Montmélian est l'autorité organisatrice du service public de collecte et de transport des eaux usées et eaux pluviales. Ledit service est délégué à un opérateur privé par un contrat d'affermage. Ce contrat a été conclu le 1er janvier 2006 selon les caractéristiques actuelles suivantes :

- 4 078 habitants desservis ;
- 1 887 abonnés ;
- Assiette de la redevance de 182 432 m³ ;
- Réseau de collecte de 18 678 mètres ;
- Réseau unitaire de 256 mètres ;
- Réseau de collecte des eaux pluviales de 25 160 mètres ;
- 1 poste de refoulement ;
- 537 grilles et avaloirs ;
- 1 déversoir d'orage ;
- Gestion de l'exploitation du service et du service clientèle à la charge de l'opérateur privé ;
- Opération d'entretien et de renouvellement à la charge de l'opérateur privé ;
- Les investissements liés aux extensions et renforcements de réseaux sont à la charge de la commune.

Le prix du service est de 1,52 €/m³ au 1er janvier 2016 (facture 120 m³).

Le contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2017, la commune doit définir le mode de gestion du service public de l'assainissement collectif (collecte des eaux usées et pluviales) le plus approprié pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

La collectivité souhaite une gouvernance publique accrue du service notamment pour assurer la transparence des coûts du service et maîtriser l'évolution du prix du service. La commune tient également à renforcer la performance technique et financière du service public de l'assainissement.

Pour ce faire, la commune a le choix entre la gestion publique en régie du service et la gestion externalisée selon différentes options.

L'analyse comparative montre que le recours à une gestion déléguée avec un opérateur privé apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour le service à partir du 1^{er}

janvier 2018 dans le respect des orientations stratégiques prises par la commune et des arguments développés dans le rapport annexé à la présente.

Il est donc proposé de recourir à une gestion déléguée selon les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit de la gestion du service public d'assainissement collectif (collecte des eaux usées et pluviales) et gestion clientèle.
- Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.
- La Collectivité doit remettre au délégataire des installations nécessaires à la gestion du service délégué.
- Le futur contrat comprendra des objectifs de performance. Ces objectifs seront détaillés et précisés dans le futur dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre.
- Le concessionnaire aura à sa charge l'entretien et le renouvellement des biens et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.
- Le concessionnaire percevra une rémunération auprès des usagers du service.

Il est proposé à l'assemblée de déléguer le service public d'assainissement pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le périmètre de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe de déléguer le service public d'assainissement collectif (collecte des eaux usées et pluviales) pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **D'APPROUVER** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire ou à l'un des représentants par délégation, d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

N° 07-11-2016/58

PRINCIPE DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE
--

Rapporteur : Yves PAVILLET

Vu l'avis favorable de la commission n° 2 du 25 octobre 2016

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiées sous les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'eau potable, transmis aux membres de l'assemblée le 28 Octobre 2016 et établi en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Montmélian est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable. Ledit service est délégué à un opérateur privé par un contrat d'affermage. Ce contrat a été conclu le 1^{er} janvier 2006 pour une durée de 12 ans selon les caractéristiques actuelles suivantes :

- 4 078 habitants desservis ;
- 1 927 abonnés ;
- 274 542 m³ de volume mis en distribution ;
- 211 990 m³ de volume vendu ;
- Consommation moyenne de 112l/hab/j ;
- 28 km de canalisations de distribution ;
- 3 réservoirs d'une capacité totale de 3 650 m³ ;
- Gestion de l'exploitation du service et du service clientèle à la charge de l'opérateur privé ;
- Opération d'entretien et de renouvellement à la charge de l'opérateur privé ;
- Les investissements liés aux extensions et renforcements de réseaux sont à la charge de la commune.

Le prix du service est de 1,49 €/m³ au 1er janvier 2016 (facture 120 m³).

Le contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2017, la commune doit définir le mode de gestion du service public d'eau potable le plus approprié pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

La collectivité souhaite une gouvernance publique accrue du service notamment pour assurer la transparence des coûts du service et maîtriser l'évolution du prix du service. La commune tient également à renforcer la performance technique et financière du service public d'eau potable.

Pour ce faire, la commune a le choix entre la gestion publique en régie du service et la gestion externalisée selon différentes options.

L'analyse comparative montre que le recours à une gestion déléguée avec un opérateur privé apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour le service à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le respect des orientations stratégiques prises par la commune et des arguments développés dans le rapport annexé à la présente.

Il est donc proposé de recourir à une gestion déléguée selon les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit de la gestion du service public d'eau potable et gestion clientèle.
- Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.
- La Collectivité doit remettre au délégataire des installations nécessaires à la gestion du service délégué.
- Le futur contrat comprendra des objectifs de performance. Ces objectifs seront détaillés et précisés dans le futur dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre.
- Le concessionnaire aura à sa charge l'entretien et le renouvellement des biens et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.
- Le concessionnaire percevra une rémunération auprès des usagers du service.

Il est proposé à l'assemblée de déléguer le service public d'eau potable pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le périmètre de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe de déléguer le service public d'eau potable pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **D'APPROUVER** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire ou à l'un des représentants par délégation, d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

N° 07-11-2016/59

REHABILITATION DE 96 LOGEMENTS OPAC « LES TAMARIS » ET « LES BLEUETS : GARANTIE D'EMPRUNTS

Rapporteur : Yves PAVILLET

Par délibération du 30 Mai 2016, le Conseil Municipal s'est engagé à garantir les prêts que l'OPAC de la Savoie serait appelé à contracter pour la réhabilitation de 96 logements OPAC « Les Tamaris » et « Les Bleuets ».

L'OPAC de la Savoie a maintenant engagé ces travaux. Le montant des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts s'élèvent à 2 859 698 euros.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions ci-dessous :

VU les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du code civil ;

VU le contrat de prêt n° 53895 en annexe signé entre l'OPAC de la SAVOIE, ci-après l'emprunteur et la CAISSE des DEPTOTS et CONSIGNATIONS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à garantir à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 53895, d'un montant de 2 859 698 euros souscrit par l'OPAC de la SAVOIE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat ;

- **DECIDE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces issues des présentes.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE – STATUTS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2017

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté ses nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier 2016 en Conseil Communautaire du 17 septembre 2015. Après validation par une majorité qualifiée des Conseils Municipaux, le Préfet de la Savoie a approuvé les nouveaux statuts par un arrêté du 23 décembre 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe du 7 août 2015 et des évolutions propres au territoire Cœur de Savoie, il est proposé une modification des statuts applicable au 1^{er} janvier 2017.

Les grandes lignes de cette modification ont été présentées en Comité des Maires le 20 juin 2016.

Les modifications concernent :

- La mise en conformité des statuts conformément à la rédaction des compétences issues de la loi NOTRe et le renvoi à l'intérêt communautaire du détail de ces compétences ;
- Le basculement vers les compétences facultatives des compétences à vocation sociale que la communauté de communes souhaite porter en direct, la gestion de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » (article 5.2.4 des compétences optionnelles) devant être confiée au CIAS.

Il est proposé conjointement à cette modification statutaire une modification de la délibération portant définition de l'intérêt communautaire.

Il est rappelé qu'une nouvelle modification statutaire sera proposée courant 2017 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018 pour intégrer les nouvelles compétences issues de la loi NOTRe, en particulier la compétence GEMAPI.

La procédure de modification des statuts d'un EPCI est régie par les articles L.5211-17 (domaines de compétences) et L.5211-20 du CGCT (autres dispositions statutaires, hors les questions de périmètre régies par les articles L.5211-18 et 19, non concernées par la présente modification).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) et [« les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 » (L5211-20)] sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) [et la décision de modification (L5211-20)] est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le projet de statuts applicables au 1^{er} janvier 2017 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie applicable au 1^{er} janvier 2017.

N° 07-11-2016/61

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE LA SAVOIE ET APPROBATION DE LA CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation,

La commune de Montmélian a, par la délibération du 21 Mars 2016 donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Par lettre du 7 octobre 2016, le Centre de Gestion a informé la commune de l'attribution du marché au groupement SOFAXIS/CNP et des conditions du contrat.

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 décembre 2015 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 29 septembre 2016, autorisant le Président du CDG73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 29 septembre 2016 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2017)
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.
- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.ou détachés**
 - Risques garantis et conditions :
 - décès : **0,18** ;
 - accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*) : **0,65** sans franchise ;
 - congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*) : **1,40** sans franchise ;
 - maternité, paternité, adoption **0,38** sans franchise ;
 - incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) : **1,69** franchise de 10 jours fermes par arrêt de maladie ordinaire
- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**
 - Risques garantis : accidents du travail, maladies professionnelles, incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident non professionnel
 - Conditions : sans franchise sauf franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : **1,10%** de la masse salariale assurée
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tout acte nécessaire à cet effet,
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de gestion de la Savoie,
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Savoie.

N° 07-11-2016/62

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PORTAGE AVEC L'EPFL 73 POUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE AE29 SISE AVENUE Jean JAURES
--

Rapporteur : Yves PAVILLET

En date du 21 juin 2016, une demande de portage a été adressée à l'EPFL de la Savoie pour l'acquisition de la parcelle AE29 sise Avenue Jean Jaurès à Montmélian, propriété CHAUTEMPS, d'une superficie de 7 724 m² située en zone IINA.

En date du 29 Juin 2016, le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie a donné son accord aux conditions suivantes :

- Prix : 230 000 €
- Axe d'intervention : logement
- Taux de portage HT : de 0 à 4 ans : 1 % - de 5 à 6 ans : 1,50 %.
- Modalités de remboursement : à terme (par annuités constantes à compter de la 4^{ème} année).

La première acquisition de cette opération a été régularisée en date du 8 septembre 2016, la date d'échéance annuelle pour cette opération est donc fixée au 8 septembre. En cas d'acquisition destinée au minimum à 25 % de logements sociaux, l'EPFL informe la collectivité qu'il a bénéficié, pour financer cette opération, d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations dit « Gaïa » court terme.

La collectivité s'engage à respecter son obligation de réaliser au minimum 25 % de logements sociaux (calculés sur la base de la surface totale du programme). A défaut et dans la mesure où l'EPFL de la Savoie serait redevable d'une pénalité de 3 % au titre des capitaux empruntés, la collectivité s'engage à rembourser sans délai ladite pénalité à l'EPFL de la Savoie.

L'intervention de l'EPFL s'établit dans le cadre d'une convention d'intervention et de portage foncier portée à la délibération du Conseil Municipal. Il y est en particulier fait mention des modalités d'interventions suivantes :

- La collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL
- La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL et reversés à la collectivité à la date anniversaire
- La collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des biens par l'EPFL à son profit et notamment :
 - ✓ Au remboursement du capital investi au terme du portage augmenté des frais de portage conformément à l'article 10.4
 - ✓ Au remboursement annuel du capital investi conformément à l'article 10.1-1 à hauteur de :
 - 2 % du 8/09/2017 au 8/09/2019
 - Par annuités constantes du 8/09/2020 au 8/09/2022
 - ✓ Au remboursement des coûts de gestion conformément à l'article 10.1-2 visé à la convention d'intervention et de portage foncier
 - ✓ La revente des biens, au profit de la collectivité, interviendra avant affectation définitive du projet d'urbanisme défini ci-dessus.
- La collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif au projet de l'opération et s'engage à transférer cette exigence à (aux) opérateur(s) ou aménageur(s) intervenant sur le(s) terrain ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL. Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur le(s) terrain(s) dont il sera rendu propriétaire et faire état de l'avancement de l'opération sur tous supports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** l'EPFL à acquérir les parcelles mentionnées ci-dessus

- **D'ACCEPTER** les modalités d'intervention de l'EPFL, en particulier le mode de portage de cette opération et les modalités financières
- **DE CHARGER** Mme le Maire de signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en particulier la convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL et ses éventuels avenants.

N° 07-11-2016/63

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
--

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Le tableau des emplois de la collectivité doit être modifié afin de prendre en compte une modification de l'organisation des services de la collectivité.

Une réflexion a été menée, compte tenu du départ en disponibilité du gardien du centre nautique pour convenances personnelles, pour tenir compte à la fois des besoins au sein des ateliers municipaux (notamment interventions en binôme avec le gardien du stade de l'île pour l'entretien des installations sportives et renfort du service voirie), au centre nautique et au sein du service prévention jeunesse.

Pour mémoire, le chef de bassin exerçait ses fonctions dans la cadre d'un contrat saisonnier de 6 mois. Un contrat d'adjoint technique lui avait été proposé sur les 6 autres mois en renfort aux ateliers, pour stabiliser sa situation.

Cette solution ne peut être pérenne, le recrutement de contractuels étant réservé à des cas limitativement énumérés dans les collectivités territoriales. Par ailleurs, son profil ne correspondait pas totalement aux besoins du service.

Compte tenu par ailleurs des besoins du service prévention jeunesse ainsi que de ceux liés à la réforme des rythmes scolaires, il est proposé de créer un poste d'ETAPS à temps complet à compter du 1er janvier 2017 pour occuper la fonction de chef de bassin (6 mois) et d'exercer les missions d'animateur sportif au sein du service prévention jeunesse (6 mois) avec également interventions dans les ateliers TAP 4 fois par semaine.

Le Comité technique a émis un avis favorable sur cette proposition lors de sa séance du 4 novembre dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la création d'un poste à temps complet d'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives

N° 07-11-2016/64

VŒU POUR LE MAINTIEN DE LA CREATION D'UN EHPAD SUR LE TERRITOIRE DE LA ROCHETTE

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Le territoire de l'ancien canton de la Rochette ainsi que celui du secteur de Chamoux sur Gelon a connu une progression de plus de 1 500 habitants entre les recensements 2006 et 2013.

La demande sur l'accueil à l'EHPAD est forte et la capacité actuelle ne permet pas de répondre aux habitants du territoire.

Il est rappelé qu'une étude datant de 2008 préconisait une capacité de 88 places pour la création d'une nouvelle structure d'accueil, chiffre confirmé le 7 décembre 2015 lors du comité départemental représentatif des personnes âgées abordant les perspectives 2017-2022.

D'autres territoires savoyards ont connu une baisse de population et ont vu leurs capacités d'accueil des structures existantes augmenter.

Par ailleurs, tous les professionnels du secteur, y compris les institutionnels, s'accordent à dire depuis plusieurs années qu'il est nécessaire que les EHPAD aient une taille critique permettant une diminution des charges de structure et donc d'un prix de journée maîtrisé.

Aussi, à l'unanimité, le conseil municipal demande à ce que le projet de nouvel EHPAD prévu sur la commune de la Rochette soit réalisé dans termes initiaux.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Madame le Maire donne lecture des décisions prises par délégation du Conseil Municipal et rendues exécutoires depuis le 03.10.2016 :

- Décision n° 55/2016 du 13 Octobre 2016, relative à un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne d'un montant de 600 000 euros.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le Vendredi 16 décembre 2016 à 18 h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45

Le Secrétaire

La Députée-Maire,

Emilie VITTON-MEA

Béatrice SANTAIS